

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 968 vom 6. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__968

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 968 du 6 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 968 del 6 ottobre 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, CONDUITE DU PROCÈS, ADMINISTRATION DES PREUVES | 314 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01] ; CREP 16 janvier 2013/67 c. 1).

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 CPP qui renvoie aux art. 320 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al.

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Avant de décider la suspension, le Ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles ne disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP). L'auteur est inconnu, au sens de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, lorsque le Ministère public ne dispose pas à son sujet de renseignements permettant de l'identifier par son nom. Avant de suspendre, le Ministère public doit procéder à tous les actes d'enquête qui pourraient amener à l'identification de l'auteur (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 314 CPP). Il convient de procéder dans la mesure du raisonnable à l'administration des preuves utiles et disponibles sans attendre indéfiniment alors qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'administration de la preuve. On pensera notamment à l'audition des témoins (Moreillon et Parein-Reymond, Petit commentaire, CPP, Bâle 2013, n. 22 ad art. 314 CPP; Cornu, op. cit., n. 21 ad art. 314 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, il y a lieu de reconnaître qu'une enquête relativement poussée a été menée pour identifier l'auteur de la voiture qui aurait coupé la route de X. _____ le 15 septembre 2012, sans succès. Toutefois, la mesure d'instruction requise par la partie plaignante, à savoir le fait de vérifier si la Police cantonale – dont le centre d'intervention se trouve à quelques centaines de mètres du lieu de l'accident – possède des véhicules de type Skoda Superb break de couleur blanche et, le cas échéant, d'identifier les chauffeurs de ces véhicules le jour de l'accident pour les confronter au plaignant qui affirme avoir un souvenir précis du visage du chauffeur, est une mesure d'instruction simple, susceptible de faire progresser l'enquête et, éventuellement, d'amener à l'identification de l'auteur. Dans ces circonstances, avant d'ordonner une suspension de l'instruction, le Ministère public doit procéder à la mesure d'instruction requise en interpellant la Police cantonale, dès lors qu'il lui appartient de procéder à tous les actes d'enquête permettant d'identifier l'auteur de l'infraction.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de suspension du 15 août 2014 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Procureur pour qu'il procède dans le sens des considérants Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 août 2014 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Procureur pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Reymond, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.